

MEDEF Récap' septembre 2011
Focus PME

Actualité **3**

Simplification administrative : Proposition de loi relative à « la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives » ...	3
PACTE PME : opérations de sourcing	3

Ce qui change **5**

Deuxième de loi de finances rectificative pour 2011	5
Publication du décret modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique	6
Performance environnementale et énergies renouvelables dans la construction et l'habitat	6
Décret relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés	7
Mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	7
Déclaration préalable à l'embauche	7
Prime de partage des profits	8
Publication de la loi relative à l'organisation de la médecine du travail	8
Pénibilité au travail	8
Arrêté relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles fixant les mesures d'ajustement des coûts moyens	9
Retraite à taux plein : allongement de la durée de cotisation à 41,5 ans pour les générations nées à partir de 1955	9
Publication de la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels	9

Votre avis nous intéresse **10**

Consultation publique sur le Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics	10
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

A savoir également **10**

La liste révisée des métiers ouverts aux étrangers publiée au JO	10
Rapprochement des fiscalités européennes	11

Simplification administrative : Proposition de loi relative à « la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives »

Dans la continuité des Assises de la simplification et du rapport sur « la simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi » remis au Président de la République en juillet dernier, le président UMP de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Jean-Luc Warsmann, a déposé une proposition de loi relative à « la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives » qui devrait être examinée par l'assemblée nationale à le 7 octobre prochain.

Cette proposition de loi concerne toutes les entreprises et comporte deux volets :

- la première partie de la proposition de loi (Titre I) rassemble les dispositions relatives à la simplification du droit des entreprises à travers la simplification de la vie statutaire et sociale des entreprises, le soutien au développement des entreprises en corrigeant des dispositifs fiscaux, comptables et douaniers et en allégeant un certain nombre de procédures dont la lourdeur porte préjudice au développement des entreprises dans des secteurs d'avenir ;
- la seconde partie (Titre II) rassemble les dispositions relatives à la simplification du droit de plusieurs secteurs d'activité déterminés (agricole, transports, tourisme, médias, logement, aménagement et construction).

Ce texte comporte notamment des dispositions relatives :

- au droit des sociétés : durée du mandat des premiers administrateurs désignés dans les statuts, possibilité pour un administrateur de devenir salarié dans les PME, modalités de dépôt au greffe des documents comptables etc ;
- aux marchés publics : généralisation du coffre-fort électronique pour les déclarations des entreprises, suppression de la MIEM (mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les conventions de délégation de service public), rehaussement à 15 000 euros le seuil à compter duquel les marchés publics doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalables.

L'examen de la proposition de loi est prévu au début du mois d'octobre.

Pour accéder à la PPL Warsmann :

<http://tr1.bp56.net/r5.aspx?GV1=URFK04HXXXXX000VME002TJ39001CBQ5Q&mpvrs=00020A660599D61CD>

PACTE PME¹ : opérations de sourcing

Appels à compétences

Lancés en amont d'appels d'offres ou de programmes de R&D, les appels à compétences du Pacte PME sont des opérations de sourcing organisées à la demande d'un grand compte. Les PME intéressées à répondre à l'un de ces appels sont invitées à soumettre une proposition écrite. Le commanditaire de l'appel s'engage à répondre à chaque proposition. Très souvent, ces appels débouchent sur des rencontres en face à face.

Configuration de baie pour des cartes électroniques

Demandeur : Thales Research & Technology

Date limite de réponse : 02/10/11

Etude, conception et réalisation d'éléments de motorisation de capteur d'imagerie panoramique

Demandeur : Thales Research & Technology

Date limite de réponse : 02/10/11

¹ Le Pacte PME, lancé le 8 septembre 2005, a été proposé par le comité Richelieu en association avec OSEO, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi et le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. L'association se fixe pour objectif de générer de nouvelles ETI en favorisant l'ouverture des grands comptes à des nouvelles PME, ainsi que toutes les actions qu'ils pourront mener en vue de développer leurs fournisseurs. Plus d'information sur : <http://www.pactepme.org/association>. Pour mémoire, le MEDEF est membre du conseil d'administration du Pacte PME et le comité TPE/PME/ETI du MEDEF participe aux différents groupes de travail mis en place dans cette enceinte.

Mobilité Urbaine - Solutions de systèmes d'information liés à la mobilité de personnes

Demandeur : INEO, filiale de GDF SUEZ

Date limite de réponse : 27/09/2011

Thermally conductive plastics

Demandeur : MBDA

Date limite de réponse : 18/11/2011

Pour plus d'information et pour accéder à l'ensemble des appels à compétences :

<http://www.pactepme.org/agenda/appels-a-competences>

Pour accéder à la liste complète disponible en ligne sur : <http://www.pactepme.org/agenda>

Stratégie Nationale de la Biodiversité : Lancement d'appels à projet

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de la Biodiversité 2011-2020, le MEDDTL lance plusieurs appels à projet.

Ces appels à projets visent à être opérationnels et à permettre de réaliser des progrès organisationnels ou techniques significatifs. Les appels à projets concernent :

- Le rétablissement des continuités écologiques des infrastructures de transport existantes ;
- La restauration des milieux remarquables ou sensibles ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes terrestres et marines dans départements et collectivités d'outre-mer ;
- Les expérimentations de conservation et d'utilisation durable d'espèces végétales indigènes pour développer des filières locales ;
- Les projets innovants dans le domaine de l'ingénierie écologique ;
- Les infrastructures agro-écologiques ;
- Les trames vertes et bleues urbaines.

La description des dossiers de candidatures attendus, le calendrier propre à chaque appel à projet ainsi que les modalités de dépôt d'un projet sont disponibles sur le site du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/A-Retablissement-des-continuites.html>

Les appels d'offre français pour l'éolien offshore, le grand éolien et les « smart grids »

Pour atteindre l'objectif fixé par le Grenelle de l'environnement de consacrer 23 % de l'énergie consommée en 2020 aux énergies renouvelables, le gouvernement a lancé plusieurs appels d'offre.

Le premier est un appel d'offres de 10 milliards d'euros portant sur la construction de 1 200 éoliennes en mer qui devront produire 3 000 mégawatts, soit une production annuelle d'électricité représentant près de 2 % de la consommation nationale et environ 4,5 millions de foyers. La ministre de l'Ecologie et du développement durable Nathalie Kosciusko-Morizet a estimé que « plus de 10 000 emplois [étaient] attendus parce qu'on a tous les atouts pour avoir un secteur leader mondial de l'éolien en mer ». Il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 5 juillet dernier et le cahier des charges rendu public lundi 11 juillet par la commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Cinq sites ont été retenus au large des côtes de la Manche et de l'Atlantique et devraient être opérationnels en 2015. Les cinq sites sélectionnés couvrent une surface de 533 km² : Le Tréport (Seine-Maritime, Somme) avec 110 km² et une puissance maximale de 750 mw, Fécamp (Seine-Maritime) avec 88 km² et une puissance de 500 mw, Courseulles-sur-Mer (Calvados) avec 77 km² et 500 MW, Saint-Brieuc (Côtes d'Armor) avec 180 km² et 500 mw et Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) avec 78 km² pour 750 mw.

Les réponses sont attendues au plus tard début janvier 2012 et les candidats seront sélectionnés d'ici à fin avril 2012. Un second appel d'offres devrait être lancé pour la deuxième tranche du projet début 2012.

Toutes les informations sont accessibles à cette adresse : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-en-france-metropolitaine>

Photovoltaïque : la CRE lance un appel d'offres

La commission de Régulation de l'Energie a lancé le 1^{er} août un appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kw. Il fait suite au lancement par les ministères de l'Ecologie et de l'Industrie d'un système de tarif d'achat ajustable chaque trimestre pour les projets de moins de 100 kw et d'un système d'appel d'offres pour les projets de plus de 100 kw afin de réguler les nouveaux projets.

Cet appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'ici 2014 d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kw pour une puissance cumulée maximale correspondant à deux années et demi d'objectifs, soit 300 mw. Cet objectif global est réparti sur sept périodes successives de candidature, telles que détaillées au paragraphe 3.2 du document. Seuls les projets dont la puissance crête est comprise entre 100 et 250 kw seront admis. Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

La dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée dans chacune des périodes de candidature. Inversement, les dossiers de candidatures retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Le dépôt d'offres pour une période donnée ne sera possible qu'après la fin de la période précédente :

- 1^{ère} période : 20 janvier 2012 à 14h00
- 2^{ème} période : 31 mars 2012
- 3^{ème} période : 30 juin 2012
- 4^{ème} période : 30 septembre 2012
- 5^{ème} période : 31 décembre 2012
- 6^{ème} période : 31 mars 2013
- 7^{ème} période : 30 juin 2013

L'appel d'offres peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-des-installations-photovoltaïques-sur-batiment-de-puissance-crete-comprise-entre-100-et-250-kw>

Ce qui change

Deuxième loi de finances rectificative pour 2011

La deuxième loi de finances rectificative pour 2011 a été définitivement adoptée, par le parlement.

Dans un objectif d'amélioration des objectifs de réduction des déficits compte tenu de l'évolution du contexte économique, le gouvernement a présenté le 24 août, un ensemble de mesures nature de fiscale dont certaines, qui doivent procurer de nouvelles recettes dès 2011, ont été immédiatement intégrées au projet de loi de finances rectificative.

Modalité de report des déficits

- Report en avant : l'imputation de ses déficits fiscaux par une entreprise est, dès 2011, limitée à un montant d'1 million d'euros, majoré de 60 % de son bénéfice fiscal excédant ce plancher. Cette disposition prendra effet, dès le dernier acompte d'IS de décembre 2011. L'excédent qui n'aura pas pu être imputé sera reportable en avant dans les mêmes conditions.
- Report en arrière (carry back) : les déficits ne pourront être imputés que sur le bénéfice de l'exercice précédent (au lieu de trois exercices précédents) et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et 1 million d'euros. L'excédent qui n'aura pas pu être imputé sera reporté en avant. En outre, l'option pour le carry back devra être formulée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice.

Pour les groupes fiscalement intégrés, le déficit d'ensemble, ainsi que les déficits antérieurs à l'intégration des filiales, seront imputables, en avant ou en arrière, selon les mêmes modalités et dans les mêmes limites tant pour le report en arrière que pour le report en avant.

Ces dispositions seront applicables dès la publication de la loi.

Remarque : ces dispositions ont été présentées par le gouvernement comme une première étape dans

l'harmonisation de l'impôt sur les sociétés annoncées par les chefs d'Etat français et allemand. Le dispositif français est ainsi aligné sur celui existant en Allemagne.

Régime des plus-values de cessions de titres de participation

La quote-part de frais et charges sur les plus-values à long-terme sur les titres de participation, fixée actuellement à 5 %, est augmentée à 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (soit dorénavant une imposition effective de la plus-value nette de 3,44 %).

Remarque : le régime français s'éloigne ainsi de l'Allemagne qui maintient sa quote-part à 5 %.

Bénéfice mondial consolidé

Les régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé cessent de s'appliquer pour la détermination du résultat des sociétés agréées à compter du 6 septembre 2011. Les agréments en cours sont donc dénoncés avant leur terme initialement prévu.

Taxe sur les établissements hôteliers

Les établissements hôteliers seront soumis à une nouvelle taxe une taxe de 2 % sur le chiffre d'affaires afférent aux prestations d'hébergement des hôtels dont le prix de la nuitée est supérieur ou égal à 200 euros. Cette taxe, qui sera déclarée et recouvrée selon les mêmes modalités que la TVA, est applicable aux prestations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} novembre 2011.

Taxe sur les contrats d'assurance-maladie

Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) applicable aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » est porté de 3,5 % à 7 %. Le taux de la TSCA applicable aux autres contrats d'assurance maladie est porté de 7 % à 9 %. Ces augmentations s'appliquent aux primes et cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2011.

Publication du décret modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique a été publié au JO du 26 août suivant.

Selon la notice du texte : « le décret introduit dans le code des marchés publics les contrats de performance énergétique en en étendant le champ à d'autres modes de performance. Il offre la possibilité aux acheteurs de retenir, parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture. Il supprime l'obligation de lier variante et offre de base. Il comporte enfin des mesures de simplification et de clarification, notamment sur la reconduction tacite des marchés reconductibles et les révisions de prix ».

Performance environnementale et énergies renouvelables dans la construction et l'habitat

L'article 12 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou délimités par les collectivités territoriales. L'article 20 de la loi prévoit, pour ces mêmes collectivités, la possibilité d'autoriser certaines constructions écologiquement performantes à dépasser dans la limite de 30 % certaines des règles d'urbanisme normalement applicables.

Le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application, à compter du 14 juillet 2011, des articles L. 111-6-2, L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme précise les modalités d'association du public lorsque ces possibilités sont utilisées par les collectivités et dresse la liste des équipements concernés par l'interdiction prévue par l'article 12 de la loi. Ces éléments sont notamment :

- les matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions et, notamment, le bois et les végétaux en façade ou en toiture,
- les portes, portes fenêtres et volets isolants,
- les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
- les pompes à chaleur.

Pour accéder au décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024357913&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés

La mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés repose (à l'exception des branches exclusivement agricoles) sur un scrutin spécifique prenant la forme d'un vote sur sigle organisé au plan régional, par voie électronique, à distance ou par correspondance.

Le décret n° 2011-771 du 28 juin 2011, publié au Journal officiel du jeudi 30 juin 2011, précise les modalités de ce scrutin : conditions de l'inscription des salariés sur les listes électorales, conditions de dépôt des candidatures des organisations syndicales, modalités du vote et du dépouillement, conditions dans lesquelles les opérations en cause pourront faire l'objet de recours gracieux et contentieux, etc.

Ces dispositions, prises pour application de la loi (n°2010-1215) du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi (n°2008-789) du 20 août 2008, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ; elles pourront ainsi être appliquées lors des prochaines organisations de scrutins.

Mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit la création d'une pénalité financière pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés qui n'auraient ni conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle, ni inclus de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle dans le rapport annuel au comité d'entreprise.

Le décret n° 2011-822 du 7 juillet 2011 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes précise les conditions d'application de cette pénalité. Celle-ci, égale au maximum à 1 % de la masse salariale nette, sera donc fixée par l'autorité administrative en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. A l'issue d'une phase contradictoire de six mois au plus, au cours de laquelle l'entreprise ne respectant pas ses obligations sera appelée à s'y conformer, la pénalité sera décidée, à défaut de régularisation, par le Direccte (directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et sera due par l'entreprise tant que sa situation demeurera irrégulière.

D'autre part, le décret précise également le contenu du plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle que les entreprises devront arrêter, ainsi que les éléments de ce plan à faire figurer au minimum dans la synthèse que l'entreprise devra porter à la connaissance des salariés, par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Cette synthèse devra en plus être tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 (pour les entreprises couvertes à la date du 10 novembre 2010 par un accord ou, à défaut, un plan d'action sur l'égalité professionnelle, il entrera en vigueur à l'échéance de l'accord ou, à défaut d'accord, du plan d'action).

Déclaration préalable à l'embauche

Un arrêté du 19 juillet 2011 vient préciser les conditions de la transmission de la déclaration préalable à l'embauche (JO du 27 juillet 2011). L'article R.1221-6 du Code du travail, modifié dernièrement par le décret n° 2011-681 du 16 juin 2011 relatif à la fusion de la déclaration préalable à l'embauche d'un salarié et la déclaration unique d'embauche, prévoit que « lorsque la déclaration est effectuée par voie électronique par un employeur relevant du régime général de sécurité sociale préalablement inscrit à un service d'authentification, la formalité est réputée accomplie au moyen de la fourniture du numéro d'identification de l'établissement employeur, du numéro national d'identification du salarié s'il est déjà immatriculé à la sécurité sociale et s'il a déjà fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche dans un délai fixé par arrêté » à 14 mois.

La « loi Cherpion » relative à l'alternance et à la sécurisation des parcours professionnels

La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a été publiée au Journal officiel du 29 juillet 2011. Ce texte prévoit un ensemble de mesures visant :

- à faciliter le recours à la formation en alternance, notamment en ouvrant l'apprentissage aux emplois saisonniers et aux entreprises d'intérim, ou en l'expérimentant chez les particuliers employeurs ;
- à encadrer les stages en entreprises : la durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise est ainsi limitée à six mois par année d'enseignement.
- à favoriser le développement de l'emploi dans les groupements d'employeurs ;
- il précise également les conditions de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif (définition, modalités de mise en place, statut du salarié, etc.) ;

- il institue le CSP (contrat de sécurisation professionnelle) appelé à remplacer les CTP et CRP actuellement proposés aux salariés licenciés économiques dans les entreprises de moins de 1000 salariés, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Prime de partage des profits

Finalelement dénommée « prime de partage des profits », cette nouvelle mesure destinée aux salariés des entreprises qui augmentent le dividende par action ou part sociale versé à leurs actionnaires, a été adoptée dans le cadre de l'article 1er de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 du 28 juillet 2011 (JO du 29 juillet 2011), au terme d'un débat controversé.

Les salariés travaillant dans des entreprises d'au moins 50 salariés et dans lesquelles les dividendes attribués aux actionnaires ont augmenté par rapport à la moyenne des deux années précédentes, percevront une prime dont le montant sera fixé par un accord d'entreprise ou, à défaut par une décision unilatérale de l'employeur, et exonérée de cotisations sociales dans la limite d'un plafond de 1200 € par salarié et par an.

Publication de la loi relative à l'organisation de la médecine du travail

La loi relative à l'organisation de la médecine du travail du 20 juillet 2011 a été publiée au JO du 24 juillet 2011.

S'agissant de la gouvernance des services interentreprises de santé au travail, la loi prévoit un conseil d'administration paritaire composé de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes et de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives. La présidence des services de santé au travail est systématiquement assurée par un représentant des employeurs qui dispose d'une voix prépondérante. En contrepartie, le texte précise que le trésorier est élu parmi les représentants des salariés et que la présidence de la commission de contrôle est également confiée à un représentant des salariés.

Par ailleurs, la loi précise les missions des services de santé au travail. Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Les priorités des SST sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, notamment en fonction des réalités locales.

L'employeur devra désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise. Si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, la loi prévoit que l'employeur pourra faire appel à des intervenants en prévention des risques professionnels, aux services de prévention des caisses de sécurité sociale, à l'ANACT et son réseau, à l'OPBBTP.

Le MEDEF prépare une analyse plus détaillée sur la loi du 20 juillet 2011.

Consulter la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 (JO du 24 juillet)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024389212&fastPos=1&fastReqlid=1876857085&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Pénibilité au travail

L'article 77 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit l'obligation, pour les entreprises employant une proportion minimale de salariés exposés aux facteurs de pénibilité et employant au moins 50 salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins 50 salariés, de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action de prévention de la pénibilité. À défaut, ces entreprises se verront appliquer une pénalité de 1 % des rémunérations ou gains.

Les décrets du 7 juillet 2011 en précisent les modalités d'application.

Le MEDEF publiera au cours du mois de septembre un guide pratique pour les entreprises.

Par ailleurs, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, a mis en ligne, sur le site internet du ministère «travailler-mieux.gouv.fr», une boîte à outils destinée à aider les branches, les entreprises et leurs partenaires sociaux à bâtir leur projet de prévention de la pénibilité

Consulter la fiche sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Une-nouvelle-rubrique-sur-la.html>

Consulter le décret relatif aux accords conclus en faveur de la prévention de la pénibilité
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024355005&fastPos=1&fastReqId=1589247258&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Consulter le décret relatif à la pénibilité pour défaut d'accord ou de plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024326645&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles fixant les mesures d'ajustement des coûts moyens

A partir de 2012, pour la détermination du taux individuel de cotisations ATMP, les dépenses générées par les accidents du travail et les maladies professionnelles ne seront plus comptabilisées à l'euro près, mais selon des « coûts moyens », calculés au niveau national par grands secteurs d'activité (chaque secteur correspondant à un comité technique national ou CTN) et par gravité du sinistre conformément au décret du 5 juillet 2010.

L'arrêté du 11 juillet 2011 modifie le mode de calcul de ces coûts moyens pour tenir compte des « spécificités substantielles et manifestes de certains secteurs liées à la proportion de salariés à temps partiel et à leur durée du travail ».

Ces coûts :

- seront diminués de 20 % pour les risques ou groupes de risques dont le temps de travail moyen est inférieur à 80 % du temps de travail moyen du secteur d'activité ;
- seront diminués de 10 % pour les risques ou groupes de risques dont le temps de travail moyen est compris entre 80 % et 90 % du temps de travail moyen du secteur d'activité.

Consulter l'arrêté du 11 juillet 2011
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024377207>

Retraite à taux plein : allongement de la durée de cotisation à 41,5 ans pour les générations nées à partir de 1955

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011 prévoit que l'âge légal de départ à la retraite augmente à raison de quatre mois par génération depuis le 1^{er} juillet 2011 pour atteindre 62 ans en 2018. Cette loi a également simplifié la procédure d'allongement des durées d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein auprès du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ces durées sont dorénavant fixées par décret pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites (COR). D'après le décret du 30 décembre 2010, les assurés nés en 1953 et 1954 connaissent le nombre exact de trimestres requis nécessaire à une retraite à taux plein, soit 41 ans.

Un décret du 1^{er} août 2011 qui se base sur l'avis technique du COR « sur l'évolution de la durée d'assurance pour la génération 1955 » rendu public le 6 juillet 2011, prévoit l'allongement, pour les générations nées à partir de 1955, de la durée de cotisation à 41,5 ans pour obtenir une retraite à taux plein.

Consulter le décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024419259>

Publication de la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024408887&dateTexte=&categorieLien=id>

La loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels publiée au journal officiel du 29 juillet 2011 comporte des mesures relatives au développement de l'alternance, à l'encadrement des stages en entreprise, au développement de l'emploi dans les groupements d'employeurs

et au contrat de sécurisation professionnelle. Elle reprend pour une large part, des dispositions de l'accord sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise signé par les partenaires sociaux le 7 juin 2011.

Développement de l'alternance :

La loi institue une carte « Etudiant des métiers » au bénéfice des apprentis et des jeunes en contrat de professionnalisation dont la durée du contrat dure au moins un an et permet la création d'un service dématérialisé gratuit pour favoriser le développement de l'alternance et effectuer les démarches administratives en ligne.

Il est désormais possible à deux employeurs de conclure conjointement un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre d'activités saisonnières. Les entreprises de travail temporaire pourront également recourir au contrat d'apprentissage. Les contrats de professionnalisation sont ouverts à titre expérimental aux particuliers employeurs.

La réglementation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation est assouplie. Notamment, il est désormais possible de renouveler un contrat de professionnalisation à durée déterminée chez un même employeur dès lors que la qualification visée prépare une qualification supérieure ou complémentaire. Les formalités relatives à l'enregistrement du contrat d'apprentissage sont également assouplies. Des aménagements sont effectués concernant les périodes d'observation en entreprise pendant les vacances scolaires, l'ouverture du dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) pour les jeunes ayant accompli la scolarité de premier cycle de l'enseignement secondaire...

Encadrement des stages :

La loi comprend de nouvelles mesures relatives à l'encadrement des stages et au renforcement des droits des stagiaires qui deviennent désormais inscrites dans le code de l'éducation. A titre d'exemple : l'établissement d'un délai de carence obligatoire en cas d'accueil successif de stagiaires sur un même poste, l'obligation de gratifier les stages à partir de deux mois de stages même non consécutifs dans la même année scolaire ou universitaire, la limitation à six mois par an de la durée des stages dans une même entreprise (sauf dérogation pour les années de césure ou lorsque les stages sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur), la tenue obligatoire d'un registre des conventions de stage, l'accès aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, la prise en compte de la durée du stage pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois...

Votre avis nous interesse

Consultation publique sur le Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

La direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie a lancé, depuis le 25 juillet 2011, une consultation sur le Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics alors que la publication du décret modifiant certaines dispositions relatives aux marchés publics est intervenue au Journal Officiel le 26 août 2011 (Décret n° 2011-1000 du 25 août).

Cette consultation, sous la forme d'un questionnaire, est ouverte jusqu'au 15 septembre prochain.

Pour accéder aux informations utiles, suivre le lien : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>

A savoir également

La liste révisée des métiers ouverts aux étrangers publiée au JO

La nouvelle liste des métiers « ouverts, sans opposition de la situation de l'emploi, aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse » a été publiée au Journal officiel du vendredi 12 août 2011.

L'arrêté réduit à quatorze la liste des trente familles de métiers « en tension » (c'est-à-dire les métiers pour lesquels il est difficile de trouver des candidats sur le marché classique du travail) qui étaient, depuis janvier 2008, ouverts aux ressortissants non européens.

Cette nouvelle liste ne concerne pas les étrangers se trouvant déjà en France de manière régulière, ni les ressortissants des pays avec lesquels la France a signé des accords de gestion concertée des flux migratoires, comme la Tunisie ou le Sénégal.

La liste révisée devra à nouveau être revue au plus tard au 1^{er} août 2013.

Rapprochement des fiscalités européennes

La commission a fait le 16 mars 2011 une proposition qui relance l'idée (en gestation depuis 2001) de créer une assiette commune consolidée de l'IS (ACCIS) dans l'UE.

L'Irlande a officiellement levé son veto sur le sujet le 21 juillet. En effet, ce pays s'est déclaré « disposée » à participer « de manière constructive » aux discussions sur le projet de directive sur l'ACCIS et aux discussions sur les questions de politique fiscale dans le cadre du Pacte pour l'euro.

Dans le cadre de l'ACCIS, les États membres continueront de fixer leur taux d'imposition des sociétés au niveau qu'ils estiment approprié, conformément à la prérogative qui est la leur. L'ACCIS sera facultative. Autrement dit, les entreprises qui estimeront pouvoir tirer parti d'un système harmonisé au niveau de l'UE pourront opter pour ce régime, tandis que les autres pourront continuer de relever de leur régime national.

L'unanimité des Vingt-sept est nécessaire pour l'adoption de ce projet, mais une coopération renforcée (avec seulement neuf États) n'est pas exclue par la commission.

Cette demande a été officiellement réitérée par Nicolas Sarkozy et Angela Merkel le 16 août 2011.